

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 163 final - SYN 268

Bruxelles, le 28 mai 1990

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative au programme spécifique de recherche et de développement
technologique dans le domaine des Sciences et Technologies du Vivant
pour les pays en développement
(1990-1994)

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIERES

	Page
Proposition de Décision du Conseil relative au programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et Technologies du Vivant pour les pays en développement (1990-1994)	3
ANNEXE I Objectifs et contenu scientifiques et techniques	12
ANNEXE II Répartition indicative des dépenses	16
ANNEXE III Modalités de réalisation du programme et activités de diffusion et de valorisation de ses résultats	17

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

arrêtant un programme spécifique de recherche
et de développement technologique dans le domaine
des Sciences et Technologies du Vivant
pour les pays en développement
(1990-1994)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 130 Q, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° C

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990 - 1994) définissant notamment les actions à mener dans le domaine des sciences et technologies du vivant pour les pays en développement; que la présente décision doit être prise à la lumière de la motivation exposée dans le préambule de ladite décision;

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en oeuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique et que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire dans le respect des perspectives financières couvrant la période 1988-1992, annexées à l'Accord Interinstitutionnel du 29 juin 1988⁽⁵⁾, et d'éventuelles perspectives financières couvrant la période 1993-1994;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action "Sciences et Technologies du Vivant" conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 1,11 millions d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P paragraphe 2, deuxième phrase du traité;

(4) JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 28

(5) JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 33

considérant que l'exécution du présent programme doit être assurée par la Commission; que, pour faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission, les Etats membres sont tenus, en vertu de l'article 5 du traité, de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans cette exécution, notamment au sein d'un comité;

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure spéciale destinée à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

considérant que la sélection des projets à réaliser au titre du programme doit accorder une attention particulière au principe de cohésion économique et sociale de la Communauté, au caractère transnational des projets ainsi qu'au soutien à donner aux petites et moyennes entreprises;

considérant que ce n'est qu'à la lumière de l'expérience acquise au cours de la réalisation du présent programme que la Commission peut proposer et le Conseil décider d'en compléter la mise en oeuvre en recourant aux possibilités envisagées par les articles 130 L, 130 M ou 130 O du traité, s'ils concourent à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 90/221/Euratom, CEE;

considérant que, selon l'article 130 G du traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et développement technologique avec des pays tiers et organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

considérant qu'il est nécessaire, ainsi que le prévoit l'annexe II de la décision 90/221/Euratom, CEE, d'augmenter la coopération entre scientifiques européens et ceux des pays en développement pour faciliter la complémentarité des recherches et des méthodologies ainsi que l'accès aux différents réseaux de relations scientifiques établis par les Etats membres avec les pays en développement, dans les domaines de l'agriculture et de la santé; que le présent programme doit avoir pour but de promouvoir le développement de la capacité de recherche des pays en développement tout en favorisant le renforcement des capacités de recherches existantes dans les Etats membres; qu'il convient de prévoir des règles particulières pour la diffusion des connaissances résultant de l'exécution du présent programme;

considérant que le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a été consulté,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des sciences et technologies du vivant pour les pays en développement, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1990.

Article 2

1. Le montant des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 111 millions d'écus. De ce montant il est déduit 1,11 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 109,89 millions d'écus comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 5 % au maximum. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.
2. Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article 1er paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation pour tenir compte de la décision prise.
3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

Article 3

Les modalités de réalisation du programme sont définies à l'annexe III.

Article 4

Le taux de participation financière de la Communauté est fixé conformément à l'annexe IV de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Pour les participants établis dans les pays en développement peut être décidé un taux plus élevé pour les actions à frais partagés.

Article 5

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.
2. A l'expiration du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport à ce sujet.
3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif, composé des représentants des Etats membres, ci-après dénommé "le comité", et présidé par le représentant de la Commission.
2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.
3. Il est établi pour chaque année et mis à jour, le cas échéant, un programme de travail définissant les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

Article 7

1. Dans les cas prévus à l'article 8 paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour :
 - l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6 paragraphe 3;
 - l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus;
 - l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté;
 - les mesures pour évaluer le programme.
2. La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.
3. La Commission informe le comité :
 - de l'avancement du programme,
 - des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6 paragraphe 3,
 - des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation;
 - des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,
 - des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

Article 9

Dans la mise en oeuvre du présent programme peuvent également être décidés, en tant que de besoin, des programmes complémentaires au sens de l'article 130 L, des participations au sens de l'article 130 M et des entreprises communes ou toutes autres structures au sens de l'article 130 O du traité.

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q paragraphe 2 du traité.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

OBJECTIFS ET CONTENU SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les orientations du troisième programme-cadre, les objectifs scientifiques et techniques qu'il poursuit et les motivations dont il s'inspire font partie intégrante du présent programme spécifique.

Le paragraphe 4D de l'annexe II dudit programme-cadre est partie intégrante du présent programme spécifique.

Le programme sera focalisé sur deux domaines essentiels pour le développement du Tiers Monde : le domaine de l'Agriculture et celui relatif à la Médecine, à la Santé et à la Nutrition. La dimension environnementale, sous son double aspect de la protection de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources, sera prise en compte.

Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description analytique du contenu du présent programme spécifique.

Domaine 1. Agriculture

Réduction du déficit alimentaire

Le but est d'améliorer la production agricole, végétale et animale pour utilisation locale dans les zones où pour des raisons climatiques, physiques ou humaines, les problèmes d'alimentation représentent la première des priorités.

Les travaux de recherche porteront sur : le fonctionnement des systèmes de production et de leur dynamique afin de déterminer les contraintes à un développement viable et durable; l'amélioration de la production des plantes alimentaires, y compris celles qui, secondaires au plan international, sont d'une importance vitale au plan local, par, notamment, l'amélioration de leur rusticité, de leur protection, des techniques culturales, de conservation et de transformation; le développement de l'élevage et de la pêche par des systèmes d'élevage efficaces, adaptés aux conditions locales, par une meilleure utilisation des ressources locales de pêche en eau douce et côtière et par l'aquaculture; la restauration d'un environnement fragile pour y permettre une activité agricole adaptée, notamment à travers la reforestation des zones dégradées, l'association de l'arbre, de l'agriculture et de l'élevage (agroforesterie), la régénération des pâturages, la meilleure gestion des eaux, etc ...

Productions agricoles à forte valeur économique

Le but est de fournir une base scientifique et technique aux activités agricoles (y compris l'exploitation de la forêt et des milieux aquatiques) à forte valeur économique au plan local et à l'exportation dans les régions où le déficit alimentaire n'est pas important.

Les objectifs spécifiques sont : sur le plan quantitatif, l'amélioration des plantes ou des races animales, la réduction des pertes pré- et post-récolte, l'amélioration des techniques agricoles et sylvicoles et celle de la gestion des systèmes de production; sur le plan qualitatif : permettre aux produits de satisfaire aux normes de plus en plus contraignantes du commerce international; améliorer leur acceptabilité sur les marchés tant par des études socio-économiques sur l'impact des améliorations envisagées, que par la réduction des maladies ou blessures dues à la récolte, au transport, au conditionnement, etc...; permettre la transformation sur place des matières agricoles pour en accroître la valeur ajoutée.

Les travaux de recherche porteront sur : les principales cultures traditionnelles d'exportation; les cultures secondaires donnant un produit à forte valeur économique qui pourraient éventuellement se substituer aux cultures dont sont extraits les stupéfiants; certains produits alimentaires à forte valeur marchande sur les marchés urbains ou pour l'exportation dans les pays voisins; la régénération et la gestion des ressources forestières au travers d'aménagements sylvicoles et de l'exploitation raisonnée des produits et sous-produits de la forêt (résines, gommes, colorants, fibres, substances pharmaceutiques); la production de bio-énergie.

Domaine 2. Médecine, Santé et Nutrition

Prévention et traitement des maladies prédominantes dans les pays en développement

Le but est de réduire l'impact des maladies transmissibles qui restent le problème majeur de santé publique dans la plupart des pays en développement.

La recherche sera concentrée sur : la mise au point de nouvelles méthodes de diagnostic, en utilisant les techniques les plus avancées en biologie moléculaire et en immunologie; l'élaboration de nouveaux médicaments, à l'aide de stratégies innovatrices en vue d'identifier des cibles biochimiques pour la chimiothérapie; la prévention des maladies infectieuses non seulement par le développement de vaccins mais aussi par l'adaptation des vaccins existants aux besoins spécifiques des pays en développement. Dans le domaine de la parasitologie, l'accent sera mis sur une approche pluri-antigénique en tenant compte, dans certains cas, des différents stades du cycle biologique du parasite; la biologie du vecteur et de son contrôle en combinant les méthodes classiques à celles nouvelles de la biologie moléculaire et de la génétique; les hémoglobinoses, la diarrhée et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, en tenant compte du contexte socio-économique des pays en développement.

Systèmes de soins de santé adaptés à l'environnement rural ou urbain des pays en développement

L'objectif est d'étudier la façon d'organiser les soins de santé en tenant compte des contraintes spécifiques et du contexte socio-économique des PED (ressources financières, humaines et équipement) et des nouvelles opportunités offertes par les résultats de la recherche bio-médicale.

Cette recherche inclut plusieurs thèmes comme la sélection, l'évaluation et la validation des stratégies de santé, la gestion et le financement des services de santé, l'étude du développement optimal des ressources humaines, les conditions pré-requises de transfert de technologies existantes et nouvelles, l'élucidation des facteurs qui déterminent la participation de la population.

Nutrition

Cette recherche a pour but de développer la base scientifique nécessaire pour améliorer l'état nutritionnel des populations défavorisées par une approche multidisciplinaire entre médecine, agronomie, économie et sciences sociales. Ceci comprend la recherche sur les interventions nutritionnelles, les déficiences spécifiques, les mécanismes de protection en cas de pénurie alimentaire au niveau individuel, de la famille et de la communauté.

REPARTITION INDICATIVE DES DEPENSES

en % pour la période 1990-1994

Domaine 1. Agriculture	63 - 69
------------------------	---------

Domaine 2. Médecine, Santé et Nutrition	31 - 37
---	---------

Cette répartition n'exclut pas la possibilité que certains projets concernent simultanément les deux domaines.

A N N E X E III

MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME ET ACTIVITES DE
DIFFUSION ET DE VALORISATION DE SES
RESULTATS

1. La Commission met en oeuvre le programme sur la base du contenu scientifique et technique défini à l'annexe I. Ce programme concerne tous les pays en développement (PED).
2. Les modalités de réalisation du programme, visées à l'article 3, comprennent: des projets de recherche et de développement technologique, des mesures d'accompagnement, des actions concertées.

Les projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologiques à frais partagés.

Les mesures d'accompagnement consistent à mettre en oeuvre les moyens permettant la bonne exécution technique et la gestion et l'évaluation du programme, ainsi que la diffusion adéquate et l'accessibilité des résultats, la coordination, la formation et la sensibilisation des participants au programme.

Les actions concertées sont celles définies par le Règlement financier.

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies soit dans la Communauté, soit dans les pays en développement, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays autres que les pays en développement qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

4. Le choix des projets devra s'opérer selon l'ordre de priorité suivant, la première méthode étant la règle, la seconde l'exception.

Les participants aux projets seront sélectionnés sur la base de la procédure ordinaire d'appels à des propositions visée à l'article 6 paragraphe 3 qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

La Commission pourra en outre retenir, selon une procédure exceptionnelle et dans les conditions mentionnées ci-après, des propositions lorsque celles-ci apportent une contribution particulièrement prometteuse et significative sur le plan de l'originalité du thème proposé, de la nouveauté de l'approche scientifique et technique, de la méthodologie d'exécution, en tenant compte également de la nature particulière des proposants.

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet, telle que définie ci-dessus, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

5. Les projets doivent prévoir la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre, établis dans des Etats membres différents, ainsi que d'au moins un partenaire établi dans un PED.
6. La Commission peut encourager les participants à constituer un GEIE ou à conclure d'autres arrangements pour l'exécution de projets, tels que ceux présentant une grande envergure, permettant une gestion décentralisée adaptée aux spécificités du projet.
7. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée d'une part à l'intérieur du programme spécifique et d'autre part par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4, troisième alinéa 3, de la décision 90/221/Euratom, CEE.
Cette action de diffusion et valorisation est caractérisée par la mise à disposition, directe et systématique, des résultats acquis à l'ensemble des pays en développement.

FINANCIAL STATEMENT

1. BUDGET HEADING AND TITLE

Subsection 6, Item B 6224

Specific programme of Community RDT activities in the field of Life Sciences and Technologies for Developing Countries (STD) 1990-1994.

2. LEGAL BASE

Article 130 Q(2) of the Treaty.

3. OBJECTIVES AND DESCRIPTION

See Annex I of the proposal.

4. FINANCIAL IMPLICATIONS

Amounts deemed necessary in MIO ECU:

Programme implementation	109,89
Centralized action for dissemination and exploitation	1,11
Total	111,00

The indicative internal breakdown of the 109.89 MIO ECU for programme implementation is given in Annex II of the proposal.

Indicative multiannual schedules (in MIO ECU)

	1990	1991	1992	1993	1994 ¹	Total
Commitments	-	32.00	32.35	23.00	22.54	109.89
Payments	-	5.00	22.74	26.00	56.15	109.89

The definitive yearly amounts will be determined by the budgetary authority in accordance with the financial perspectives for the period 1990-1992 (annexed to the Interinstitutional Agreement of 29 June 1984) and with subsequent financial perspectives which may be adopted for 1993 and 1994.

5. STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

In addition to the principal means of action which are contracts (annex III), the above amounts include programme-related staff and administrative expenditure estimated at no more than 8 MIO ECU.

The expenditure on staff will not exceed 5% of the amount deemed necessary for the programme implementation. This implies a maximum of 20 statutory posts (A, B and/or C) at any given time during the life of the programme. The infrastructure costs related to statutory staff will be borne by Part A of the budget.

6. IMPLICATIONS FOR REVENUE

The contributions by third country contractors towards the cost of administration of the programme will be reused pursuant to articles 27.2 and 96 of the Financial Regulations².

¹ for the payment appropriations: 1994 and beyond

² Financial Regulation of 21 December 1977, as last amended by Regulation 610/90 of March 1990

7. TYPES OF CONTROL

Control will be exercised by:

- the Programme Management Committee (scientific control);
- the services of the DG responsible for the execution of the programme, possibly assisted by independent experts;
- the Commission's Financial Controller.

In accordance with Article 2 of the Financial Regulation the use of appropriations will be subject to analyses of cost-effectiveness and the realization of quantified objectives will be monitored.

External audit may be carried out by the Court of Auditors in accordance with the Treaty.

STATEMENT ON IMPACT ON COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT

1. The main reason for introducing the measure

The objective of this programme is to increase cooperation in the fields of tropical agriculture (including fisheries and forestry), medicine, health and nutrition between European scientists and scientists from developing countries. It enables developing countries to benefit from the scientific knowledge and technological developments available in the Community and encourages the strengthening of research capacity in both the Third World and in the Member States of the Community. Businesses of any size will thus have the opportunity to benefit by developing any matters of their own choice which arise from such Community research activities.

2. Features of the businesses in question

No special features are required; the businesses can be of any size or description relevant to and appropriate for developments derived from the preceding research activities.

3. Obligations imposed directly on businesses

The same obligations are imposed on all institutions participating in the programme including: conformity of the proposed research with the technical annex of the project, transnational cooperation, free site-access to Commission agents, participation in seminars and meetings of contractors organized by the Commission, and annual reports of activities and results.

In the field of tropical and subtropical agriculture, the main focus is on new approaches to the reduction of food shortages in developing countries by the improvement of plant production, the development of livestock systems and fish, the research on production systems, looking for solutions of a sustainable nature safeguarding and restoring the environment, as well as the development of agricultural products with high economic value in regions where food shortages are not so severe. In the field of medical research, the main focus is on the development of new control strategies to effectively contain the major diseases prevailing in the developing countries. Emphasis will be on the development of new simple affordable diagnostics and vaccines as well as on non toxic readily available drugs. Operational research dealing with the development of Health Care Systems adapted to the rural and urban environment of developing countries will receive considerable attention. Nutritional intervention research will focus on the interface between medicine, agronomy, economy and social sciences. The increasing environmental problems will receive particular attention in the formulation of disease control strategies.

4. Indirect obligations likely to be imposed on business by national, regional or local authorities

No such obligations are foreseen following the implementation of this Council Decision.

5. Special provisions in respect of SMEs

No, as mentioned earlier

6. Likely effects on:

a) The competitiveness of business

As the programme is aimed at research not leading directly to new commercial products or processes, there will be no immediate effect on the competitiveness of business.

b) On employment

The effects on employment of the programme (in as much as these can be measured) are and will continue to be of an indirect and positive nature in the immediate term.

7. Consultation of representative organizations

The Advisory Committee for Programme Management and Coordination (CGC) No. 8 - Development-linked Research has been consulted during the preparation

DOCUMENTS

FR

16

N° de catalogue : CB-CO-90-246-FR-C
ISBN 92-77-60773-4

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg